

Arrêté n° 2023_DRI_T_00838

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES DU SERVICE TERRITORIAL D'AMENAGEMENT DU LOUHANNAIS
POUR LA REALISATION DE LA CAMPAGNE D'ENDUITS 2023**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BONNEFOY, domiciliée 14 rue de l'Industrie, BP 28, 25660 SAONE, courriel : d.lielievre@groupe-bonnefoy.fr, en date du 2/06/2023,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enduits, sur les D311, D13, D112, D115, D37, D137 et D175, sur le territoire des communes de Cuiseaux, Dommartin-lès-Cuiseaux, Saint-Usuge, Vincelles, Frontenaud, Le Miroir, La Chapelle-Saint-Sauveur, Préty, Bouhans, Montjay et Savigny-sur-Seille, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit des chantiers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/06 au 7/07/2023, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit des chantiers situés sur la :

- D311 du PR0+0 au PR1+597, sur le territoire des communes de Dommartin-lès-Cuiseaux, Cuiseaux,
- D13 du PR4+320 au PR4+985, sur le territoire des communes de Vincelles, Saint-Usuge,
- D112 du PR3+715 au PR6+0, sur le territoire des communes de Frontenaud, Dommartin-lès-Cuiseaux,
- D311 du PR1+934 au PR4+335, sur le territoire des communes de Cuiseaux, Le Miroir,
- D115 du PR14+0 au PR17+0, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur,
- D37 du PR3-439 au PR6+555, sur le territoire des communes de Lacrost et Préty,
- D137 du PR4+250 au PR6+880, sur le territoire des communes de Bouhans et Montjay
- D175 du PR1+569 au PR3+585, sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Seille.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BONNEFOY (Tél.06.80.16.95.83), domiciliée 14 rue de l'Industrie, BP 28, 25660 SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BONNEFOY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Cuiseaux, La Chapelle-Saint-Sauveur et Savigny-sur-Seille, Messieurs les Maires de Dommartin-lès-Cuiseaux, Saint-Usuge, Vincelles, Frontenard, Le Miroir, Prétay, Bouhans et Montjay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 05 JUIN 2023

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle exploitation, sécurité et ressources,
Le Président,

Exécutoire de plein droit

Publié le..... 29 JUIN 2023


Emmanuel BIARD